
**Council for Trade-Related Aspects of
Intellectual Property Rights**

Original: French/
français/
francés

**MAIN DEDICATED INTELLECTUAL PROPERTY
LAWS AND REGULATIONS NOTIFIED UNDER
ARTICLE 63.2 OF THE AGREEMENT**

SWITZERLAND

The present document reproduces the text¹ of the Ordinance of the Federal Department of the Economy (DFE) on the Minimum Control Requirements for Protected Appellations of Origin and Geographical Indications (status as at 14 September 1999), notified by Switzerland under Article 63.2 of the Agreement (see document IP/N/1/CHE/2).

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

**PRINCIPALES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS CONSACRÉES À LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE NOTIFIÉES AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD**

SUISSE

Le présent document contient le texte¹ de l'Ordonnance du DFE sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées (état au 14 septembre 1999), notifié par la Suisse au titre de l'article 63:2 de l'Accord (voir le document IP/N/1/CHE/2).

**Consejo de los Aspectos de los Derechos de Propiedad
Intellectual relacionados con el Comercio**

**PRINCIPALES LEYES Y REGLAMENTOS DEDICADOS A LA PROPIEDAD
INTELLECTUAL NOTIFICADOS EN VIRTUD DEL PÁRRAFO 2
DEL ARTÍCULO 63 DEL ACUERDO**

SUIZA

En el presente documento se reproduce el texto¹ de la Orden del Departamento Federal de Economía sobre exigencias mínimas relativas al control de las denominaciones de origen y las indicaciones geográficas protegidas (situación al 14 de septiembre de 1999), que Suiza ha notificado en virtud del párrafo 2 del artículo 63 del Acuerdo (véase el documento IP/N/1/CHE/2).

¹ In French only./En français seulement./En francés solamente.

Ordonnance du DFE
sur les exigences minimales relatives au contrôle
des appellations d'origine et des indications
géographiques protégées
(Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP)

du 11 juin 1999 (Etat le 14 septembre 1999)

Le Département fédéral de l'économie,
vu l'art. 18, al. 2, de l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP ¹,
arrête:

Art. 1 Exigences minimales de contrôle

L'organisme de certification doit:

- a. procéder à l'agrément initial de l'ensemble des entreprises de production, de transformation ou d'élaboration;
- b. vérifier les flux de marchandises;
- c. contrôler l'utilisation correcte des marques de traçabilité;
- d. s'assurer que les conditions liées au processus sont respectées;
- e. superviser le test du produit final.

Art. 2 Fréquence des contrôles

1 L'organisme de certification contrôle les conditions structurelles lors de l'agrément initial de chaque entreprise.

2 Le contrôle des flux de marchandises, de la traçabilité et des conditions liées au processus est effectué au minimum tous les deux ans dans les entreprises de transformation et d'élaboration. Dans les entreprises de production, il est effectué sur un échantillon représentatif des entreprises.

3 Le test du produit final est effectué chaque année sur un échantillon représentatif des entreprises pour les indications géographiques protégées (IGP). Pour les appellations d'origine protégées (AOP), il a lieu au minimum une fois par année dans chaque entreprise de production, de transformation ou d'élaboration mettant le produit final sur le marché.

4 Si une irrégularité est constatée, l'entreprise est recontrôlée systématiquement.

Art. 3 Conditions structurelles et conditions liées au processus

Les contraintes du cahier des charges essentielles à la typicité du produit comprennent:

- a. les conditions liées aux installations techniques (conditions structurelles);
- b. les conditions liées au processus de production, de transformation ou d'élaboration (conditions liées au processus).

Art. 4 Marque de traçabilité

La marque de traçabilité est un signe indélébile apposé ou fixé sur chaque unité de produit et permettant d'identifier le lot et le producteur. Lorsque la nature du produit ne s'y prête pas, la marque de traçabilité est apposée sur l'emballage du produit prêt à la consommation.

Art. 5 Test du produit final

1 Le test du produit final est composé d'un examen physique et chimique et d'un examen organoleptique.

2 L'examen organoleptique vise à vérifier la description sensorielle qui figure dans le cahier des charges.

3 Il est obligatoire pour les AOP.

4 Le prélèvement des échantillons est réalisé sous la responsabilité de l'organisme de certification. L'examen organoleptique est effectué par le groupement demandeur sous la responsabilité de l'organisme de certification.

Art. 6 Rapport

L'organisme de certification fournit annuellement à l'Office fédéral de l'agriculture un rapport par dénomination protégée, qui contient:

- a. la liste des entreprises contrôlées, réparties dans les catégories «production», «transformation» et «élaboration»;
- b. la quantité totale des produits commercialisés sous la dénomination protégée;
- c. le nombre et le type des actions correctives et des retraits de certification par dénomination protégée.

Art. 7 Accès aux entreprises et aux documents

L'organisme de certification doit s'assurer:

- a. qu'il a accès en tout temps aux entreprises;
- b. qu'il peut consulter tous les documents utiles à la certification.

Art. 8 Manuel de contrôle

1 Le ou les organismes de certification, en collaboration avec le groupement ayant déposé une demande d'enregistrement pour une AOP ou une IGP, concrétisent dans un manuel de contrôle les procédures prévues dans la présente ordonnance.

2 Le manuel de contrôle fait partie intégrante du système d'assurance de la qualité du ou des organismes de certification.

3 La version actualisée des systèmes d'assurance de la qualité des organismes de certification est déposée à l'Office fédéral de l'agriculture.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.
